

**ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES
BUDGET ANNEXE « GESTION DES DECHETS »**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020/070, en date du 29 juillet 2020, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à accepter ou refuser les admissions en non-valeur et les créances éteintes proposées par le Trésorier ;

VU le courrier du Centre des Finances Publiques de Thônes en date du 21 juin 2022, relatif à la demande de mandatement des produits irrécouvrables ;

CONSIDERANT que certains titres émis pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, sont jugés irrécouvrables par les services du Trésor ;

CONSIDERANT que les créances admises en non-valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune et qu'en revanche, d'autres titres émis deviennent des créances éteintes pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible ;

DECIDE

ARTICLE 1 - autorise l'admission en non-valeur ou l'extinction des créances irrécouvrables telles que communiquées par la Trésorerie (annexe jointe) ;

ARTICLE 2 - le montant présenté par la Trésorerie à porter en non-valeur de créances (article 6541) est de **11 732.05 €TTC**, décomposé comme suit :

Exercice 2018	1 032,17 €	TTC		
Exercice 2019	1 626,01 €	TTC		
Exercice 2020	4 686,71 €	TTC		
Exercice 2021	4 245,16 €	TTC		
Exercice 2022	142,00 €	TTC		
Total	11 732,05 €	TTC	soit	10 665,50 € HT

ARTICLE 3 - Le montant présenté par la Trésorerie à porter créances éteintes (article 6542) est de **1 374.12 €TTC**, décomposé comme suit :

Exercice 2016	84,04 €	TTC		
Exercice 2018	193,38 €	TTC		
Exercice 2019	390,70 €	TTC		
Exercice 2020	280,00 €	TTC		
Exercice 2021	426,00 €	TTC		
Total	1 374,12 €	TTC	soit	1 249,20 € HT

ARTICLE 4 – Pour la saisie des écritures comptables, les crédits sont disponibles au budget 2022 sur les articles 6541 « Créances admises en non-valeur » (17 000 €) et 6542 « Créances éteintes » (2 000 €), soit 19 000 € inscrits au chapitre 65 ;

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 06/07/2022

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Certifié exécutoire le 13/07/2022
Transmis en préfecture le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022
Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*